

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-25-044

**actualisant le tableau de classement des installations
et imposant des prescriptions techniques complémentaires
suite à la fusion des installations classées mitoyennes**

**Société PROLOGIS FRANCE C EURL
à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-15, R. 512-46-22, R. 512-46-23 et L. 513-1 ;

Vu le décret du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1510 - Entrepôts couverts ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 autorisant la société GEPRIM à exploiter un entrepôt d'un volume de 133 000 m³, nommé entrepôt DC1, sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 31, avenue des Béthunes - Zone Industrielle des Béthunes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 1999 imposant des prescriptions techniques et actant du changement d'exploitant, la société BIC succédant à la société GEPRIM pour l'exploitation de l'entrepôt DC1 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 autorisant la société GEPRIM à exploiter un entrepôt d'un volume de 115 580 m³, nommé entrepôt DC1bis, mitoyen de l'entrepôt DC1, sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 20, avenue du Fief ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2007 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES NORMANDIE SNC pour l'exploitation de l'entrepôt DC1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2007 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES FRANCE SAS pour l'exploitation de l'entrepôt DC1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la lettre du 25 octobre 2000 par laquelle la société GEPRIM déclare que la société LANCEL DIFFUSION est le nouvel exploitant de l'entrepôt DC1bis, situé 20, avenue du Fief à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu la lettre du 6 octobre 2003 par laquelle la société LANCEL SOGEDI informe le préfet du Val-d'Oise de la fusion par voie d'absorption de la société LANCEL MAGASIN & DIFFUSION par la société LANCEL SOGEDI ;

Vu la lettre préfectorale du 15 mai 2006 actant du changement d'exploitant, la société FM LOGISTIC SA succédant à la société BIC pour l'exploitation de l'entrepôt DC1, situé 31, avenue des Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu la lettre préfectorale du 23 janvier 2007 actant du changement d'exploitant, la société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES NORMANDIE SNC succédant à la société FM LOGISTIC SA pour l'exploitation de l'entrepôt DC1 ;

Vu la télécopie reçue le 2 octobre 2007 par laquelle la société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES FRANCE SAS transmet le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte qui s'est tenue le 21 décembre 2006, entérinant la fusion par voie d'absorption de la société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES NORMANDIE SNC par la société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES FRANCE SAS ;

Vu la lettre préfectorale du 5 novembre 2008 actant du changement d'exploitant, la société PROLOGIS FRANCE C EURL succédant à la société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES FRANCE SAS pour l'exploitation de l'entrepôt DC1 ;

Vu la lettre préfectorale du 27 juillet 2009 actant du changement d'exploitant, la société PROLOGIS FRANCE C EURL succédant à la société LANCEL pour l'exploitation de l'entrepôt DC1bis ;

Vu le courrier du 18 août 2021 par lequel la société PROLOGIS FRANCE C EURL demande le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation des entrepôts DC1 et DC1bis et sollicite la fusion de ces deux établissements ;

Vu le courrier du 10 janvier 2023 par lequel la société PROLOGIS FRANCE C EURL transmet un porter à connaissance concernant une modification des conditions d'exploitation des entrepôts DC1 et DC1bis, portant sur une demande d'augmentation de la puissance de charge dans les locaux dédiés à la charge des chariots élévateurs ;

Vu le guide de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, dans sa version datée de juin 2024, intitulé « guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 » ;

Vu le rapport du 14 janvier 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du 21 mars 2025 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours afin d'adresser ses éventuelles observations ;

Considérant que le délai de quinze jours accordé à la société PROLOGIS FRANCE C EURL pour présenter d'éventuelles observations sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courrier du 21 mars 2025 susvisé, s'est écoulé sans observations de sa part ;

Considérant que les entrepôts DC1 et DC1bis constituent une unique Installation Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD) au sens de la rubrique 1510 – entrepôts couverts de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du guide entrepôt susvisé ;

Considérant qu'il convient alors de considérer le bâtiment comme un unique entrepôt classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées précitée ;

Considérant que la fusion des deux établissements résulte d'une évolution de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE et que la société PROLOGIS FRANCE C EURL bénéficie alors des droits acquis ;

Considérant que l'augmentation de puissance de charge dans les locaux dédiés à la charge des chariots élévateurs constitue une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, pour le site exploité par la société PROLOGIS FRANCE C EURL à SAINT-OUEN-L'AUMONE – 31, avenue des Béthunes et 20, avenue du Fief :

- d'actualiser le tableau de classement des installations,

- de procéder à l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 susvisé, à l'exception de l'article 1 autorisant initialement l'installation dite DC1,

- de procéder à l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 susvisé, à l'exception de l'article 1 autorisant initialement l'installation dite DC1bis,

- de procéder à l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2007 susvisé portant sur l'installation dite DC1,

- d'imposer des prescriptions techniques complémentaires ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le tableau de classement des installations exploitées par la société PROLOGIS FRANCE C EURL sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 31, avenue des Béthunes et 20, avenue du Fief est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : [...] b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt de quatre cellules : - deux cellules constituant l'ancien bâtiment DC1 d'un volume de 133 000 m ³ - deux cellules constituant l'ancien bâtiment DC1bis d'un volume de 115 580 m ³ Soit un bâtiment d'un volume de 248 580 m³	248 580 m ³
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux locaux de charge pour une puissance de charge maximale de 177,7 kW	177,7 kW
2910	NC	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] du fioul domestique [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 installations de combustion : Cellule A : 0,99 MW Cellule D : 0,99 MW techniquement et économiquement non raccordables	/

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 susvisé sont abrogées, à l'exception de l'article 1 autorisant initialement l'installation dite DC1 implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE - 31, avenue des Béthunes - Zone Industrielle des Béthunes,

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 susvisé sont abrogées, à l'exception de l'article 1 autorisant initialement l'installation dite DC1bis implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 20, avenue du Fief,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2007 susvisé portant sur l'installation dite DC1 est abrogé.

Article 3 : La société PROLOGIS FRANCE C EURL est tenue de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 31, avenue des Béthunes et 20, avenue du Fief.

Article 4 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

15 AVR. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Société PROLOGIS FRANCE C EURL

à

SAINT-OUEN- L'AUMÔNE

*** * ***

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IC-25-044**

Chapitre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PROLOGIS FRANCE C EURL (SIRET : 500 905 849 00047), dont le siège social est situé 42 rue Washington à Paris (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, au 31 avenue des Béthunes et 20 avenue du Fief, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 susvisé, à l'exception de l'article 1 autorisant initialement l'installation dite DC1, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 susvisé, à l'exception de l'article 1 autorisant initialement l'installation dite DC1bis, sont abrogées.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2007 susvisé est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé est abrogé.

Article 1.3 : Localisation de l'installation

L'installation est située sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Ouen-l'Aumône	DR 81 et C1232

Article 1.4 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : [...] b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt de quatre cellules : - deux cellules constituant l'ancien bâtiment DC1 d'un volume de 133 000 m ³ - deux cellules constituant l'ancien bâtiment DC1bis d'un volume de 115 580 m ³ Soit un bâtiment d'un volume de 248 580 m³	248 580 m ³
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux locaux de charge pour une puissance de charge maximale de 177,7 kW	177,7 kW
2910	NC	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] du fioul domestique [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 installations de combustion : Cellule A : 0,99 MW Cellule D : 0,99 MW techniquement et économiquement non raccordables	/

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Chapitre 2 : Prévention et gestion d'événements accidentels

Article 2.1 : Dispositions constructives

Les cellules de stockage de l'entrepôt sont séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures présentant des dépassements en façade et en toiture d'au moins un mètre.

Les bureaux, locaux sociaux et locaux techniques sont isolés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives entre cellules de stockage (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Pour les ouvertures existantes avant la notification du présent arrêté et équipées de dispositifs de fermeture dont le degré coupe-feu n'est pas équivalent au degré coupe-feu des murs, **l'exploitant dispose d'un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté pour assurer leur conformité aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 2.3 : Extinction automatique

L'établissement dispose d'une installation d'extinction automatique conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.

Article 2.3 : Locaux de charge

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Article 2.4 : Confinement des eaux incendie

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention d'un volume minimum de 1 100 m³ pour recueillir les eaux incendie.